

12.7. Gardiens de but

12.7.1. L'équipement requis pour le gardien de but doit être produit dans le seul but de protéger la tête ou le corps du gardien.

12.7.2. En crosse en enclos, en plus de la protection apportée par le casque, le protecteur facial et les gants, tous les gardiens de but doivent porter un plastron, des épaulettes et des protège-bras, ainsi qu'un protège-gorge adéquat. L'équipement du gardien de but doit satisfaire aux normes suivantes:

12.7.2.1. Gants :

12.7.2.1.1. ils doivent épouser la forme de la main, qui est ronde (les gants de type bloqueurs sont interdits)

12.7.2.1.2. tous les gants doivent être recouverts de tissu ou de cuir.

12.7.2.1.3. tous les matériaux de protection (à savoir le plastique ou le caoutchouc) doivent se trouver sous le matériel de couverture, et ne pas présenter de dispositif d'attache supplémentaire. Tout autre matériel esthétique non pleinement recouvert sous le tissu, le cuir ou une couverture semblable sera de fabrication lisse ou fait de matériel souple sans bord coupant pour ne pas causer de blessure à un adversaire;

12.7.2.1.4. le doigt du gardien de but doit entrer intégralement dans le doigt du gant.

12.7.2.1.5. les gants ne doivent pas être modifiés, de quelque façon que ce soit.

12.7.2.1.6. les gants ne peuvent pas dépasser les dimensions suivantes :

12.7.2.1.6.1. une longueur maximale de quinze (15) pouces, mesurée à partir du bout de l'index jusqu'au haut de la manchette;

12.7.2.1.6.2. une largeur maximale de huit (8) pouces, sur toute la longueur du gant

12.7.2.2. Culotte:

MANUEL D'EXPLOITATION L'ACC

12.7.2.2.1. il est interdit d'ajouter du rembourrage interne ou externe à la jambe ou à la taille de la culotte, autre que pour fournir de la protection (à savoir aucune protubérance extérieure).

12.7.2.2.2. la largeur maximale (en ligne droite) du cuissard sur le devant de la jambe est de onze (11) pouces. Si les protecteurs de l'aine ou des hanches dépassent de la bordure avant du cuissard, ils doivent également être inclus dans cette largeur de 11 pouces. On doit effectuer cette mesure alors que le gardien de but se trouve en position debout. La mesure est prise à cinq (5) pouces du bas de la culotte.

12.7.2.3. Protège-Tibias:

12.7.2.3.1. ne doivent pas avoir plus de neuf (9) pouces de largeur extrême depuis leur partie inférieure au niveau de la cheville jusqu'à leur partie supérieure juste au-dessous de la rotule, là où le protège-tibia repose sur la jambe du gardien de but.

12.7.2.3.2. les protecteurs de mollets doivent suivre le contour du mollet et de la cheville. Les modifications et attaches sont interdites.

12.7.2.3.3. les genouillères doivent respecter les normes de fabrication, ne doivent pas être modifiées, et doivent épouser les formes du corps.

12.7.2.4. Protège Bras et Plastron:

12.7.2.4.1. les protecteurs de l'articulation de l'épaule doivent épouser la forme ronde de l'épaule sans qu'aucune protubérance pointue ou angulaire ne dépasse de l'épaule.

12.7.2.4.2. Le rembourrage moulant ne doit pas dépasser la largeur maximum en dehors du point de l'os le plus saillant de chaque côté dudit gardien, tel qu'il est décrit dans les règlements officiels de la crosse en enclos.

12.7.2.4.3. Le rembourrage ne peut pas dépasser le maximum énoncé dans les règlements officiels de la crosse en enclos, au-dessus de la hauteur de l'épaule dudit gardien

12.7.2.5. Maillots:

12.7.2.5.1. il est interdit de faire des ajouts ou des insertions au modèle normal de maillot de gardien de but produit par le fabricant;

12.7.2.5.2. il est interdit d'attacher le maillot au niveau des poignets si cela tend le tissu du maillot de telle manière que cela